



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service émetteur : Département santé environnement

Délégation Départementale du Val-d'Oise

Affaire suivie par : Nicolas LHERBIER
Courriel : nicolas.lherbier@ars.sante.fr
Téléphone : 01 34 41 15 62
Télécopie : 01 30 32 83 48

Réf : 22A0766/22D *1371*
PJ : Dossier en retour
Contribution du 10 novembre 2022

La directrice de la délégation départementale
du Val-d'Oise
Agence Régionale de Santé

à

Monsieur le Maire
Vice-Président à la Communauté d'Agglomération de
Cergy-Pontoise
Hôtel de Ville – Château de Grouchy
14 rue William Thornley
BP 90014
95520 OSNY

Cergy-Pontoise, le **10 NOV. 2022**

Objet : Demande d'avis - Modification n°4 du PLU d'Osny

Par courrier du 30 septembre 2022, réceptionné le 7 octobre 2022, vous avez sollicité mon avis au sujet de la demande mentionnée en objet.

Le dossier présenté a fait l'objet d'une contribution de l'ARS aux services de la DRIEAT le 10 novembre 2022 (cf. pièce jointe).

Aussi, en réponse à votre sollicitation, je me permets de vous transmettre cet avis. Vous pouvez vous y référer pour prendre connaissance de mes observations.

Le département santé environnement se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la directrice de la délégation départementale
du Val-d'Oise
L'ingénieur d'études sanitaires

Astrid REVILLON



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Service émetteur : Département santé environnement

Délégation Départementale du Val-d'Oise

Affaire suivie par : Nicolas Lherbier
Courriel : nicolas.lherbier@ars.sante.fr
Téléphone : 01 34 41 15 62
Télécopie : 01 30 32 83 48

Réf : 22A0771/22D 1370
PJ : -

La directrice de la délégation départementale
du Val-d'Oise
Agence Régionale de Santé

à

Monsieur le Directeur de la DRIEAT
Service connaissance et développement durable
12, cours Louis Lumière
CS70027
94307 VINCENNES Cedex

Cergy-Pontoise, le

10 NOV. 2022

Objet : AE- Evaluation environnementale – Modification n°4 du PLU d'Osny – Construction d'un collège

Par courriel du 11 octobre 2022, vous m'avez transmis la demande d'avis concernant la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Osny, arrêtée le 10 septembre 2021 par le conseil municipal.

Après examen du dossier, je note que la commune souhaite aménager un nouveau collège, sur le secteur de l'OAP n°3 Demi-Lieue-Secteur de Génicourt, sur des terrains de 5,6 ha dont elle est propriétaire.

La modification simplifiée, envisagée par la commune d'Osny, vise à :

- Modifier tous les documents permettant la réalisation du projet (à l'exception du PADD) notamment les réglementations des zones AUh, UI et UG ;
- Rectifier des erreurs matérielles, en modifiant la liste des destinations autorisées et interdites dans les zones UI et UG afin de permettre notamment l'implantation d'établissements d'enseignement et d'action sociale (crèche).

Ce dossier appelle de ma part les observations suivantes :

Concernant la protection de la ressource en eau

L'évaluation environnementale ne mentionne pas les ressources en eau et leur protection en termes de captages d'eau destinée à la consommation humaine (AEP). En effet, les nappes phréatiques sur la zone sont identifiées au moyen d'un diagnostic géotechnique (non inséré dans le dossier). D'après ce dernier, la perméabilité des sols semble faible due à une nature très argileuse des terres.

Or, la commune est concernée par des périmètres de protection de captage d'eau. Il s'agit des deux captages, Le Parc et Mississippi (captant l'Yprésien), dont les périmètres de protection sont réglementés par déclaration d'utilité publique du 30/11/1987. Néanmoins, le site de l'OAP est localisé hors des périmètres de ces captages.

Concernant la gestion des eaux

Le dossier présente la production et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine pour le secteur de la ZAC Demi-Lieue.

Les réseaux d'alimentation en eau potable projetés sur le secteur prévoient un bouclage avec le réseau qui passe sous la rue de Génicourt. Un surpresseur pourra être implanté pour assurer sa desserte en eau potable. Cependant aucune estimation des consommations en eau potable, ni les méthodes de gestion économe en eau potable ne sont présentées.

Ce point est à compléter dans le dossier.

Le dossier ne présente pas la gestion de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées (EU) prévisible pour l'OAP. Il existe un poste de refoulement des EU sous la rue de Génicourt au point bas de la zone. Le secteur se raccordera en EU sur ce poste de refoulement. Les EU seront envoyés vers la station d'épuration intercommunale de Neuville-sur-Oise.

En 2020, la station d'épuration est conforme en performance de traitement et en qualité de rejet vers l'Oise et sa capacité résiduelle de l'ordre de 180 000 EH (soit 45% de sa capacité nominale) permettra d'épurer les EU de la ZAC Demi-Lieue dont le futur collège.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le dossier détaille les objectifs à mettre en œuvre en rapport avec le règlement du zonage d'assainissement de 2012 sur la commune, qui impose en priorité la gestion par rejet au milieu naturel direct ou par infiltration au plus près de la source, pour toute nouvelle construction.

Le projet prévoit la création de fossé d'infiltration et un ouvrage de stockage au point bas de la parcelle.

Dans le cas où des excédents de ruissellement seraient envisagés, les règles en matière de rejet dans le réseau d'eau pluviale sont décrites quantitativement et qualitativement (débit de rejet, traitement des eaux de voiries, exutoires, bassin versant, etc.).

En revanche, l'étude environnementale ne précise pas si la récupération des eaux de pluie est envisagée pour le projet, mise à part la végétalisation des toitures du futur collège.

Si ce dernier prévoit la récupération des eaux pluviales, j'indique que cette pratique est soumise aux prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Cette référence réglementaire est à mentionner dans le règlement du futur PLU ou ses annexes le cas échéant.

L'OAP et notamment le projet ne figure pas dans la zone d'un Plan de prévention des risques d'inondation.

Concernant la qualité des sols et leurs usages

Une consultation des bases de données BASOL et BASIAS a été réalisée pour le périmètre du projet. La commune ne recense aucun site BASOL et BASIAS, mais 4 ICPE sont situées à proximité. Le territoire du projet n'est pas concerné par l'un ces sites et activités potentiellement polluantes.

Etant donné la nature des sols en place (terres agricoles) et la localisation de la parcelle du projet à proximité d'un complexe sportif et d'une zone pavillonnaire, le risque de pollution des sols semble écarté.

Concernant la qualité de l'air et les mobilités

La qualité de l'air du territoire sur la zone projet n'est pas décrite dans le rapport d'étude. Les incidences du projet sur cette dernière ne sont pas présentées.

Le projet engendrera nécessairement une augmentation du trafic routier (élèves, visiteurs, personnel, livraisons, etc.) et probablement un réaménagement des dessertes en transports en communs qui auront un impact sur le trafic routier et les émissions atmosphériques notamment vis-à-vis de la route départementale RD915 et la rue de Lavilliers qui seront les voies principales d'accès à l'établissement projeté.

La commune d'Osny est classée en zone sensible du SRCAE. Ainsi l'OAP, et plus particulièrement le projet, doit intégrer les objectifs du plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Île-de-France, du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Île-de-France (volet 9 qui porte précisément sur les objectifs et orientations sur la qualité de l'air), ainsi que du plan régional santé environnement (PRSE) 3 d'Île-de-France (qualité de l'air extérieur et intérieur, et espèces allergisantes).

Concernant les mobilités, les possibilités d'accessibilité et de déplacements sont décrites pour chaque catégorie (transport routier, transport en commun, déplacement doux) et les contraintes sont identifiées. Sont mentionnés notamment la présence de trois lignes de bus et d'un réseau routier bien maillé, desservant le secteur du projet. Le projet présente également les différents aménagements de l'espace public au sein de la ZAC pour laquelle une prédominance de voiries apaisées est intégrée. Cependant, aucune prévision du trafic routier n'est présentée dans l'étude environnementale pour développer ce volet.

Ce dernier point pourrait être davantage décrit. L'ARS recommande la réalisation d'une étude de trafic routier détaillant l'état initial et projeté du secteur.

Concernant les nuisances sonores

L'environnement sonore du site est décrit dans l'étude environnementale et identifie les principales sources bruyantes : RD915 (route de catégorie 2), rue de Levilliers, etc.

Le projet ne se situe pas dans un secteur concerné par le PEB de l'aéroport de Roissy Charles-de-Gaulle et l'aérodrome de Cergy-Pontoise.

Cependant, les impacts du projet vis à vis des nuisances sonores ne sont pas détaillés. Le projet engendrera nécessairement des impacts sonores qui devront être limités, notamment pour respecter le règlement sanitaire départemental.

Ce chapitre est à compléter dans l'étude environnementale. L'ARS recommande également la réalisation d'une étude acoustique détaillant l'état initial et projeté du site. Cette étude doit également conduire à la réalisation d'une notice acoustique détaillant les méthodes constructives de l'établissement et des autres bâtiments de l'OAP ZAC de la Demi-Lieue, pour maîtriser les impacts sonores,

Concernant les champs électromagnétiques

La commune d'Osny est concernée par ce type de servitudes, liées aux réseaux haute tension/très haute tension, en partie Sud de la commune (terres agricoles). Cependant, le dossier rappelle que le secteur du projet de l'OAP n'est pas concerné par ces servitudes.

En revanche, plusieurs antennes relais d'opérateurs téléphoniques sont implantées de façon disparate sur la commune. Plusieurs d'entre elles sont situées à proximité du secteur de l'OAP et du projet. Le dossier les identifie et indique que leurs émissions sont inférieures aux valeurs limites fixées par le décret en vigueur.

Le dossier ne présente pas la comparaison des valeurs émises par les antennes de proximité aux valeurs limites d'exposition. Ce point doit être complété. Les mesures peuvent être consultées sur le site suivant : <https://www.cartoradio.fr/#/>.

Concernant l'adaptation au changement climatique

Le site est principalement occupé par une zone agricole et naturelle. Il n'est donc pas actuellement concerné par le phénomène d'îlots de chaleur urbain (ICU).

Cependant, depuis l'entrée en vigueur du décret n°2013-979 du 30 octobre 2013, une étude de faisabilité technique et économique des approvisionnements en énergies renouvelables est obligatoire pour les bâtiments neufs de plus de 50m² (au lieu de 1 000 m² auparavant).

Cela signifie qu'avant de déposer la demande de permis de construire, le maître d'ouvrage (ici la commune ou le conseil départemental) devra faire entreprendre cette expertise par un professionnel certifié. Le but est de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables, d'une part pour freiner le réchauffement climatique et, d'autre part, pour réduire les factures énergétiques des bâtiments.

Bien que le projet ne soit qu'à la phase d'étude, le dossier ne recense pas les gisements d'énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques sur toiture, panneaux thermiques sur toiture, pompes à chaleur, récupération de la chaleur latente d'assainissement, etc.) qui pourraient être exploités. Ce chapitre est à compléter dans le dossier.

Des espaces végétalisés sont prévus par le projet. Dans ses dispositions générales, le règlement du PLU recommande une palette végétale qui proscrit les essences exotiques, invasives et exogènes.

Pour rappel, l'ambrosie à feuille d'armoïse est une plante invasive et allergène responsable de nombreuses allergies dans les territoires où elle est implantée. L'implantation de cette plante progresse à la faveur des aménagements humains (routes, voies ferrées, canaux, friches industrielles), le contexte en Ile-de-France apparaît donc favorable à sa diffusion. Des foyers d'ambrosie sont d'ores-et-déjà identifiés en Ile-de-France. L'implantation de l'ambrosie peut être favorisée lors des chantiers, en raison de sa capacité à coloniser les terrains mis à nu.

Dans tous les cas, l'ARS demande qu'une attention particulière soit portée à la présence d'espèces végétales allergisantes. En effet, bien que la végétalisation ait un impact positif sur de nombreux déterminants de la santé

(qualité de l'air, de l'eau, des sols, réduction des îlots de chaleur urbains...), le choix des essences doit cependant être pensé au regard des problématiques d'allergie.

Il peut être pertinent de mentionner les deux sites internet suivants, dans le règlement du PLU :

- Guide d'information sur les plantes allergisantes : <https://www.pollens.fr/> ;
- Les grands principes de lutte contre l'ambroisie : <https://ambroisie-risque.info/>.

La commune ne fait pas l'objet d'un classement en zone colonisée par *Aedes albopictus*, appelé communément « moustique tigre », vecteur de maladies telles que la dengue, le chikungunya ou le zika. La lutte contre la prolifération de ce vecteur et le risque d'apparition de pathologies autochtones constituent toutefois un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire.

La ponte des œufs et le développement des larves de moustiques ont lieu dans des zones d'eau stagnante peu profonde. Le projet prévoit la construction de nouveaux bâtiments et l'aménagement d'espaces verts dont certains aménagements peuvent être propices au développement de gîtes larvaires.

Aussi, l'ARS demande que les mesures constructives et les aménagements soient prévus au règlement du PLU pour limiter le risque de développement de zones d'eau stagnante (pente des toits et évacuations des toits terrasses, drainages des sols artificiels et des éventuelles noues d'infiltration, gestion des bassins d'infiltration couverts ou enterrés...). Une attention devra également être portée pendant la phase chantier des aménagements prévus dans l'OAP pour éviter la création de points d'eau stagnante.

Concernant la phase chantier

L'OAP ZAC de la Demi-Lieu n'est présentée qu'à un stade de principe d'aménagement. La nature exacte des travaux ne peut être connue.

Cependant, le dossier pourrait anticiper la mise en place d'une charte « chantier vert » ou « faible nuisances » qui réglementera les travaux de façon stricte pour limiter les impacts évoqués dans les différents thèmes ci-dessus (protection des ressources en eau et des sols, gestion des déchets, des émissions, du trafic routier, etc.). Cette charte liste de façon exhaustive les mesures ERC (Eviter Réduire Compenser) qui seront appliquées.

A cet effet, il pourra être exigé des entreprises titulaires des travaux la remise de plusieurs schémas organisationnels de chantier garantissant le respect des réglementations en vigueur : un SORAC (respect de l'air) ; un SORES (respect des émissions sonores), un SOSEC (suivi des effluents de chantier) et un SOSED (suivi d'élimination des déchets).

En conclusion, le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Osny, pour la construction d'un collège, identifie de façon générale les enjeux sanitaires.

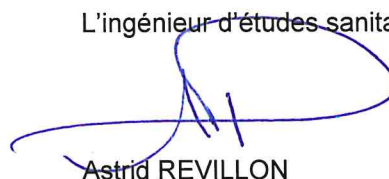
L'étude environnementale présentée pourrait être davantage détaillée sur certains volets : qualité de l'air, mobilités, nuisances sonores et adaptation au changement climatique, entre autres.

Les modifications présentées dans le règlement du PLU et de l'OAP n°3 sont en adéquation avec le projet. Cependant, la justification du projet doit être davantage développée dans l'étude environnementale sur tous les points encadrés en bleu ci-dessus.

Le département santé environnement se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la Directrice de la délégation départementale
du Val-d'Oise

L'ingénieur d'études sanitaires



Astrid REVILLON